



Numéro du répertoire 2024 / 1686 .
Date du prononcé 27 juin 2024
Numéro du rôle 2022/AB/708
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 04 octobre 2022 21/1461/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003924082-0001-0015-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al. 2 et 3 ct. C.J.)

Monsieur V N E

partie appelante au principal, intimée sur incident

représentée par Maître V B , avocat à 1060 SAINT-GILLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée au principal, appelant sur incident

représentée par Maître W M , avocat à 1180 UCCLE,

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 4 octobre 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la requête d'appel reçue le 4 novembre 2022 au greffe de la cour ;
- les conclusions de l'ONEM (1^{er} mars 2023 et 2 novembre 2023) ainsi que ses pièces ;
- les conclusions de E.V.N. (25 mars 2024)¹ ainsi que ses pièces.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 3 avril 2024.

Les débats ont été clos.

Mme Marguerite M , avocat général, a donné son avis oralement à cette audience, avis auquel le conseil de E.V.N. a pu répliquer.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

¹ Conclusions déposées hors délai ; Interpellées à ce sujet à l'audience, les parties ont marqué leur accord sur la mise en état (voir le procès-verbal d'audience), de sorte que ces conclusions ne seront pas écartées des débats.



La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Les faits et les antécédents

Par formulaire C1 du 8 mai 2014, E.V.N. a demandé à bénéficier des allocations à partir du 2 mai 2014, pour la première fois, renseignant habiter seul.

Il a été indemnisé au taux isolé depuis cette dernière date.

Le 13 avril 2017, il sollicite le taux « famille » (code A) en joignant une copie de décisions judiciaires le condamnant au paiement d'une pension alimentaire, à savoir :

- un jugement du tribunal de la jeunesse (tribunal de première instance de Bruxelles) du 26 janvier 2004, le condamnant à payer 200 euros à titre de part contributive pour son fils L. depuis avril 2002, à indexer pour la première fois le 1^{er} janvier 2005 suivant l'indice des prix à la consommation ;
- un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, prononcé le 13 février 2006, confirmant le jugement précité en toutes ses dispositions.

Le code A (taux famille) lui a ainsi été accordé à partir du 16 juillet 2016.²

Par formulaire C1 du 21 août 2017, E.V.N. déclare une modification de sa situation personnelle à partir du 22 août 2017, à savoir qu'il habite seul (sans déclarer payer une pension alimentaire) et précise exercer une activité accessoire comme indépendant³.

En octobre 2017, E.V.N. a sollicité une révision du montant de la pension alimentaire à 100 euros par mois avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2014.⁴ Dans sa requête au tribunal de la famille de Bruxelles, datée du 29 septembre 2017, il expose que la mère de L. a attendu 10 ans avant d'actionner le SECAL qui lui a réclamé, fin 2016 - début 2017, 21.244,45 euros d'arriérés et qu'il verse 150 euros par mois au SECAL en exécution d'un plan d'apurement.⁵ Le tribunal de la famille l'a débouté de sa demande de révision. Par arrêt du 13 juin 2019, la cour d'appel de Bruxelles a rejeté l'appel de E.V.N. et confirmé le jugement.

Le 2 août 2019, il déclare à l'ONEM (formulaire C1) habiter seul et payer une pension alimentaire et sollicite le bénéfice des allocations à partir du 1^{er} juillet 2019 ; il ne déclare plus d'activité accessoire.⁶

² Voir dossier ONEM, pièces 1 à 16.

³ Ce qui ressort également de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 13 juin 2019, p. 35 du dossier de l'ONEM.

⁴ Pièces 24, 25 de l'ONEM.

⁵ Pièce 25 de l'ONEM.

⁶ Pièce 19 de l'ONEM.



Depuis le 1^{er} juillet 2019, E.V.N. perçoit à nouveau les allocations de chômage au taux « famille » (code A).⁷

Courant de l'année 2020, l'ONEM procède à une enquête pour vérifier la situation familiale de E.V.N.⁸

Par courrier du 30 mars 2020, le contrôleur l'invite à produire la preuve du paiement de la pension alimentaire pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2020 et du fait que l'enfant est encore aux études ou en état de besoin.⁹

E.V.N. répond en communiquant un échange de courriel avec le SECAL dont il résulte que :

- le montant de la pension alimentaire est de 271,34 euros (avril 2020) ;
- E.V.N. a procédé à des remboursements de 150 euros par mois entre octobre 2018 et juillet 2019 et a versé 300 euros le 5 mars 2020.¹⁰

Par courrier du 29 octobre 2020, l'ONEM invite E.V.N. à communiquer des preuves de paiement effectif de la pension alimentaire à partir du 1^{er} mars 2017, ainsi qu'une attestation scolaire pour Louis.¹¹

Le 9 novembre 2020, E.V.N. répond et communique entre autres un échange de courriel avec le SECAL reprenant :

- un relevé des sommes qu'il a payées au SECAL depuis mars 2017¹² ;
- un courrier du SECAL dénonçant une saisie-arrêt exécution du 17 juillet 2019 entre les mains de l'ONEM¹³ ;
- un accord du SECAL pour que E.V.N. paie 300 euros par mois pour une durée de six mois, facilité de paiement permettant d'éviter une procédure de recouvrement forcée par voie d'huissier¹⁴, somme qu'il a payée à partir de mars 2020¹⁵.

⁷ Pièce 40 de l'ONEM.

⁸ Pièces 41 et s. de l'ONEM. Le contrôleur constate que l'enfant Louis a travaillé (voir la consultation « D... » en pièce 59).

⁹ Pièce 47 de l'ONEM.

¹⁰ Pièces 60 à 63 de l'ONEM.

¹¹ Pièce 71 de l'ONEM.

¹² Pièce 83 de l'ONEM.

¹³ Pièce 89 de l'ONEM.

¹⁴ Pièce 90 de l'ONEM.

¹⁵ Pièce 91 de l'ONEM : courriel de E.V.N. au SECAL du 22 janvier (probablement 2020) dans lequel il indique demander un plan de paiement pour sa dette qui s'élève à plus de 29.000 euros, « je souhaiterai rembourser ma dette à raison de 300 € par mois et ce à partir du 10 mars 2020 car j'ai des frais pour mon fils qui va naître au mois de février 2020 ». Voir également pièce 18 de E.V.N.



Le 25 novembre 2020, E.V.N. transmet encore une attestation de paiement des allocations familiales au bénéfice de son fils L ¹⁶

Par décision du 2 février 2021, l'ONEM :

- exclut E.V.N. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui accorde les allocations comme travailleur isolé du 1^{er} mars 2017 au 21 août 2017 et à partir du 1^{er} juillet 2019 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère le différentiel à partir du 1^{er} juillet 2019 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- le sanctionne d'une exclusion du droit aux allocations de 13 semaines à partir du 8 février 2021 parce qu'il a fait une déclaration inexacte concernant sa situation familiale (article 153 de l'arrêté royal précité).

Cette décision est motivée, en substance, par le fait que E.V.N. n'a pas prouvé le paiement effectif de la pension alimentaire pour les périodes précitées.¹⁷

Le montant de la récupération (du 1^{er} juillet 2019 au 7 février 2021) s'élève à 4.363,86 euros.¹⁸

Le 29 avril 2021, E.V.N. a contesté la décision de l'ONEM devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, après avoir tenté vainement d'en obtenir la révision.¹⁹

Par jugement du 4 octobre 2022, le tribunal :

- déclare le recours recevable et partiellement fondé ;
- annule la décision de l'ONEM en ce qu'elle exclut E.V.N. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé du 1^{er} mars 2017 au 21 août 2017 et ce, pour motif de prescription ;
- limite la sanction d'exclusion à 8 semaines ;
- déclare le recours non fondé pour le surplus ;
- déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée et condamne E.V.N. à rembourser l'indu de 4.363,86 euros (allocations indument perçues pour la période de juillet 2019 à décembre 2020) ;

¹⁶ Pièce 93 de l'ONEM.

¹⁷ Pièce 113 de l'ONEM.

¹⁸ Pièce 122 de l'ONEM.

¹⁹ Pièce 2 de E.V.N. L'ONEM a refusé de revoir la décision au motif notamment que « des paiements d'arriérés via le SECAL ne sont pas considérés comme des paiements effectifs de la pension alimentaire » (Pièce 17 de E.V.N.).



- délaisse à l'ONEM ses propres dépens et le condamne aux dépens de E.V.N. (indemnité de procédure de 306,10 euros), outre 20 euros de contribution au fonds pour l'aide juridique.

Le tribunal a notamment relevé :

- que E.V.N. ne démontrait pas que le paiement d'arriérés de pension alimentaire de mars 2020 à février 2021 (300 euros par mois) équivalait au paiement effectif de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné pour cette période (271,34 euros selon le courriel du SECAL du 8 avril 2020) et que, dès lors, la qualité de travailleur ayant charge de famille ne pouvait pas lui être reconnue de mars 2020 à février 2021 ;
- que E.V.N. doit dès lors être considéré comme travailleur isolé à partir du 1^{er} juillet 2019 ;
- que la bonne foi ne pouvait être retenue (invoquée pour obtenir la limitation de la récupération aux 150 derniers jours) ;
- que, la période d'exclusion des allocations ayant été réduite, il y a lieu de réduire la sanction à 8 semaines, soit le minimum légal.

Le 4 novembre 2022, E.V.N. a interjeté appel de ce jugement.

III. Objet de l'appel

Suivant ses conclusions, E.V.N. demande à la cour :

- de dire son appel recevable et fondé ;
- de réformer (partiellement) le jugement dont appel ;
- à titre principal, d'annuler les décisions attaquées, de le réintégrer dans ses droits, de dire pour droit qu'il n'y a pas d'indu à rembourser, de condamner l'ONEM au paiement des allocations de chômage au taux chef de famille pour tous les mois où E.V.N. a payé de manière effective au SECAL et d'annuler la sanction prise à son égard ;
- à titre subsidiaire, de constater sa bonne foi au sens de l'article 169 de l'A.R. du 25 novembre 1991 et de limiter la récupération de l'indu aux 150 dernières allocations perçues, de réformer la sanction en la remplaçant par un avertissement ou la limiter à la sanction minimale assortie d'un sursis total ou partiel ;
- à titre plus subsidiaire, d'assortir la sanction de 8 semaines prononcée par le tribunal d'un sursis total ou partiel ;
- en toute hypothèse, de condamner l'ONEM aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 437,50 euros et dire pour droit l'arrêt à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.



IV. Position et appel incident de l'ONEM

Suivant ses dernières conclusions, l'ONEM demande à la cour :

- Sur l'appel principal de E.V.N. :
 - o de le déclarer recevable mais non fondé ;
 - o de l'en débouter et, pour autant que de besoin, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé l'exclusion et la récupération des allocations indues ;
 - o de taxer les dépens comme de droit ;
- Sur l'appel incident de l'ONEM :
 - o de le déclarer recevable et fondé ;
 - o de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a limité la sanction à 8 semaines d'exclusion ;
 - o de rétablir la sanction initiale de 13 semaines d'exclusion.

V. Recevabilité des appels

Le jugement attaqué, du 4 octobre 2022, a été notifié le 14 octobre 2022 (date de réception du pli judiciaire) à E.V.N. qui a formé appel le 4 novembre 2022. L'appel a été interjeté dans les formes et délais prescrits (art. 1051 et 1057, C.J.) et est recevable, ce qui n'est du reste pas contesté.

L'appel incident a été formé dans les premières conclusions (art. 1054, C.J.) de l'ONEM et est dès lors recevable, ce qui n'est pas non plus contesté.

VI. Discussion

1. Taux des allocations

1.1. En droit

Le montant des allocations de chômage varie notamment en fonction de la situation familiale.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue le travailleur ayant charge de famille, l'isolé et le cohabitant.

Le travailleur isolé est celui qui habite seul, sous réserves de quelques exceptions ; ainsi, le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire est considéré comme un travailleur ayant charge de famille.

Suivant l'article 110, § 1^{er} de l'arrêté royal :



« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

(...)

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

- a) sur la base d'une décision judiciaire;
- b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;
- c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

(...) »

L'article 110, § 4, de l'arrêté royal précise que :

« § 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. »

La Cour de cassation déduit de cette disposition et de l'économie générale de l'article 110 de l'arrêté royal qu'en cas de contestation, c'est au chômeur de prouver qu'il remplit les conditions pour relever de la catégorie qu'il revendique²⁰.

Suivant la Cour du travail de Mons, « le fait que la réglementation ne prévoit pas la manière dont doit être établi le paiement effectif de la pension alimentaire a pour conséquence que la preuve peut être apportée par toutes voies de droit, pour peu que l'effectivité du paiement puisse être vérifiée sur la base d'éléments objectifs »²¹.

Si le travailleur revendique le taux « charge de famille » au motif qu'il paie une pension alimentaire, il doit payer cette pension de manière effective, ce qui suppose qu'il s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire et ce, au moment même où il reçoit les allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille. Les allocations majorées sont ainsi destinées à lui permettre de faire face à son obligation alimentaire et d'apporter l'aide économique destinée au créancier alimentaire²².

Suivant l'article 3 de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances (« le SECAL ») :

²⁰ Cass., 14 mars 2005, *J.T.T.*, p. 221 ; Cass., 14 septembre 1998, *J.T.T.* 1998, p. 441.

²¹ C. trav. Mons, 11 octobre 2018, R.G. 2017/AM/231.

²² Cf. Rapport au Roi précédant l'A.R. du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'A.R. du 25 novembre 1991 ; C. trav. Bruxelles, 27 février 2013, *Chr.D.S.*, 2014, p. 264, également disponible sur www.juridat.be; C. trav. Mons, 14 mars 2019, 2018/AM/118, www.terralaboris.be. Sur le sujet, voy. M. SIMON (coord.), *R.P.D.B. - Chômage*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 354 et s.



- ce service a pour mission de percevoir ou de recouvrer les créances alimentaires et les arriérés à charge du débiteur d'aliments ;
- il octroie des avances afférentes à un ou plusieurs termes déterminés de pensions alimentaires dues aux enfants et fixées dans un titre exécutoire.

L'article 10 de la même loi dispose que :

« § 1^{er} Lorsque l'intervention est accordée, le Service des créances alimentaires notifie au débiteur d'aliments par envoi ordinaire qu'il procède à la perception et au recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés en lieu et place du créancier d'aliments.

(...)

§ 3. A partir de la date d'effet de la notification et sous réserve de l'application de l'article 11, § 3, seuls les paiements effectués auprès du Service des créances alimentaires sont libératoires.

(...)

Par conséquent, une fois que le SECAL intervient, le débiteur doit lui verser la pension alimentaire et les arriérés et ce paiement est libératoire.

Suivant l'article 11 de la même loi (nous soulignons) :

« § 2

Lorsque le débiteur d'aliments aura payé tous les termes échus de la pension alimentaire au moins pendant six mois consécutifs, augmentés de ses frais de fonctionnement visés à l'article 5 et, le cas échéant, augmentés des frais de poursuites payés par le Service des créances alimentaires, le Service des créances alimentaires cesse le paiement des avances sur pension alimentaire et la perception ou le recouvrement des termes de la pension alimentaire qui expirent après la date de la fin de cette intervention.

Le Service des créances alimentaires recouvre néanmoins les termes échus et impayés à cette date et ceux échus entre la date de la demande et la date de la fin de cette intervention, visée dans le premier alinéa.

§ 3

Le Service des créances alimentaires notifie la fin de son intervention par lettre ordinaire au créancier d'aliments et par lettre recommandée au débiteur d'aliments, et, le cas échéant, au tiers-saisi. La notification au débiteur mentionne, en outre, à partir de quelle date quels montants devront être payés uniquement au Service des créances alimentaires ou au créancier d'aliments pour être libératoires. »

Enfin, suivant l'article 23 de la même loi :

« Un paiement effectué par le débiteur d'aliments est imputé successivement sur:

1° les frais de recouvrement avancés par le Service;

2° les frais de fonctionnement visés à l'article 5;



3°les intérêts;

4°les avances accordées;

5°la différence entre le montant de la¹[pension alimentaire]¹ et le montant de l'avance accordée;

6°le montant des arriérés existant à la date de la demande d'intervention. »

1.2. En l'espèce

Le montant de la pension alimentaire indexée, due selon les décisions judiciaires, s'élevait à 271,34 euros en avril 2020²³.

Il est dès lors manifeste qu'avant le mois de mars 2020, E.V.N. ne payait pas le montant de la pension alimentaire due et qu'il ne pouvait dès lors pas bénéficier du taux famille.

Le texte de l'article 110 précité de l'arrêté royal est clair : le travailleur doit habiter seul et payer (lui-même) de manière effective une pension alimentaire sur la base d'une décision judiciaire.

C'est donc le travailleur qui doit s'acquitter personnellement du paiement de la pension due.

Il peut toutefois être tenu compte du paiement, libératoire, fait au SECAL qui perçoit en lieu et place du créancier d'aliments.

Mais encore faut-il que ce paiement corresponde au terme échu de la pension alimentaire et soit affecté à l'apurement de celui-ci (et non à des frais ou à des intérêts).

Le jugement frappé d'appel indique ainsi (13^{ème} page) :

« En ce qui concerne la période de mars 2020 à février 2021, aucune précision n'a pu être apportée concernant le plan de paiement conclu avec le SECAL et les périodes auxquelles se rapportent les arriérés qui sont payés. Le tribunal ne peut que regretter le manque de précision du SECAL à cet égard. En l'état, Monsieur V. N ne démontre pas que le paiement d'arriérés de pension alimentaire de mars 2020 à février 2021 équivaut au paiement effectif de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné pour cette période. La qualité de travailleur ayant chef de famille ne peut donc pas davantage lui être reconnue de mars 2020 à février 2021. »

La cour observe qu'en degré d'appel, E.V.N. n'a pas complété son dossier de pièces pour remédier au défaut de preuve relevé par le tribunal.

²³ Pour la période antérieure, voir les pièces 83 et 84 de l'ONEM.



Le dossier ne permet ainsi pas de vérifier quelle imputation a été réservée à la somme de 300 euros payée mensuellement par E.V.N. depuis le mois de mars 2020 dans le cadre d'un « plan d'apurement » (convenu après une la dénonciation d'une saisie-arrêt exécution entre les mains de l'ONEM)²⁴.

E.V.N. ne produit pas non plus de pièce pour démontrer qu'il payerait directement les termes échus de la pension alimentaire à la mère de L. , alors que cette possibilité est prévue par l'article 11 de la loi précitée : en règle, le SECAL n'intervient plus pour le paiement des avances et la perception ou le recouvrement des termes de la pension alimentaire lorsque le débiteur d'aliments a payé tous les termes échus de la pension alimentaire au moins pendant six mois consécutifs (outre les frais).

Or, E.V.N. ne démontre pas qu'il aurait payé tous les termes échus de la pension alimentaire au moins pendant six mois consécutifs (alors que, d'après le jugement frappé d'appel, il a déclaré à l'audience du 6 septembre 2022 avoir cessé de payer au SECAL et avoir effectué à nouveau des paiements à son ex-épouse à une date qu'il n'a pu préciser). Il ne produit pas la notification dont question à l'article 11, § 3 de la loi précitée.

Le fait que le paiement des 300 euros ait duré plus de six mois (voir le décompte en page 15 du dossier de E.V.N.) tend au contraire à démontrer que cette somme n'a pas couvert les termes échus de la pension alimentaire.

Alors qu'il produit certains extraits de compte, E.V.N. ne prouve pas à partir de quand il aurait payé à nouveau les termes échus à la mère de Louis, ce qui aurait permis de situer, à six mois auparavant, la date à partir de laquelle il aurait repris « régulièrement » le paiement des termes échus de la pension alimentaire due.

En conclusion, E.V.N. reste en défaut de prouver le paiement effectif de la pension alimentaire due sur la base des décisions judiciaires.

Il ne peut dès lors pas bénéficier du taux famille, de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point.

2. Récupération

2.1. En droit

Concernant la récupération, l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose ce qui suit :

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée. »

²⁴ Pièces 88 à 92 de l'ONEM. La dette envers le SECAL serait alors de plus de 29.000 euros.



Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue. (...) »

À propos de la notion de bonne foi au sens de cette disposition, la cour du travail de Bruxelles (autrement composé) a rappelé (C. trav. Bruxelles, 28 avril 2016, R.G. 2014/AB/827) :

« La bonne foi, au sens de l'article 169, ne s'assimile nullement à l'absence de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses. Elle suppose que le chômeur ignorait, et pouvait légitimement ignorer, qu'il n'eût pas droit aux allocations ou au montant des allocations qui lui ont été accordées (...) La preuve de la bonne foi implique nécessairement que le chômeur effectue les déclarations légalement requises. »

M. SI écrit à ce propos, à l'appui de nombreuses références :

« La bonne foi est l'ignorance légitime du caractère indu du paiement ou autrement dit, « est la situation de la personne qui ignorait, et pouvait raisonnablement ignorer, qu'elle était en infraction ». La négligence du chômeur n'exclut pas sa bonne foi »²⁵.

2.2. En l'espèce

E.V.N. n'apporte pas la preuve de sa bonne foi.

Il n'a ainsi effectué aucun paiement de pension alimentaire entre août 2019 et février 2020, alors pourtant que, le 2 août 2019, il déclarait à l'ONEM (formulaire C1) habiter seul et payer une pension alimentaire pour solliciter le bénéfice des allocations au taux famille à partir du 1^{er} juillet 2019...

En l'absence de preuve de la bonne foi, il n'y a pas lieu de limiter la récupération aux 150 jours d'indemnisation indue.

E.V.N. doit dès lors rembourser à l'ONEM l'intégralité de l'indu.

3. Sanction

3.1. En droit

Concernant la sanction administrative d'exclusion, l'article 153 de l'arrêté royal dispose ce qui suit :

²⁵ M. SIMON (coord.), *R.P.D.B. - Chômage*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 427.



« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

(...)

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. »

L'article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 autorise le directeur du bureau de chômage à se limiter à donner un avertissement pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, pour autant que, dans les deux ans qui les précèdent, il n'y a pas eu d'événement ayant donné lieu à l'application de ces articles.

3.2. En l'espèce

Le tribunal a fixé la sanction au minimum réglementaire de 8 semaines.

La cour se rallie à cette appréciation.

L'inexactitude de la déclaration est d'autant plus flagrante que, comme indiqué ci-avant, E.V.N. a négligé le paiement de la pension alimentaire après l'introduction le 2 août 2019 d'un nouveau formulaire C1 tendant à obtenir le bénéfice du taux famille.

Le bénéfice de ce taux est conditionné au respect scrupuleux de l'obligation alimentaire telle qu'elle découle de la décision judiciaire ou de l'acte notarié.

Une sanction effective (sans sursis²⁶) s'impose, à l'exclusion d'un avertissement.

Il n'y a pas d'antécédent.

²⁶ À supposer que, comme le soutient E.V.N., un tel sursis soit possible. L'article 157bis de l'arrêté du 25 novembre 1991 ne le prévoit plus (suppression par un arrêté royal du 30 décembre 2014). La jurisprudence est divisée : lacune extrinsèque ne pouvant être comblée par le juge (C. trav. Liège, 27 novembre 2020, 2020/AL/130, www.terralaboris.be) ou rétablissement de l'ancien texte (prévoyant le sursis) après avoir écarté l'arrêté royal du 30 décembre 2014 (C. trav. Mons, 11 janvier 2023, R.G. 2022/AM/23 – 2022/AM/24, www.terralaboris.be).



Eu égard aux circonstances de la cause, il est adéquat et proportionné de fixer la sanction, en l'espèce, au minimum réglementaire de 8 semaines.

Le jugement sera également confirmé sur ce point et l'appel incident rejeté.

4. Dépens

Les dépens sont à charge de l'ONEM (art. 1017, al. 2, C.J.).

E.V.N. réclame l'indemnité de base pour un litige dont l'enjeu dépasse 2.500 euros (437,25 euros), sans que l'ONEM n'élève de contestation sur ce point.

La demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'ONEM l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative entreprise concerne une demande évaluable en argent²⁷.

L'indu est supérieur à 2.500 euros.

Par conséquent, le montant de base de l'indemnité de procédure est, en l'espèce, celui applicable aux demandes dont l'enjeu est supérieur à 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de E.V.N. recevable mais non fondé ;

Déclare l'appel incident de l'ONEM recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance d'appel, soit en faveur de E.V.N. la somme de 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure, outre 24 euros à titre de contribution au fonds pour le financement de l'aide juridique de seconde ligne.

²⁷ Cass., 11 avril 2016, S.14.0052.N, www.juportal.be.



